



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024-36 DE POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT. SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE L'ETRAT

Le Maire de la Commune de l'Etrat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1 – 8eme partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 réglementant le bruit dans le département de la Loire,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 19 décembre 2019, relatif à la conservation du Domaine Public,
- Considérant que les services techniques de la commune peuvent intervenir à tout moment sur le domaine public,
- Considérant que par mesure de sécurité et pour permettre la réalisation de travaux urgents, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à réaliser des travaux urgents sur l'ensemble des voies et si nécessaire à en interdire l'accès.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du code de la route.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et publié sur le site de la Commune : www.ville-letrat.fr

L'Etrat, le 29 avril 2024
Le Maire

Yves MORAND



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte et précise que le
Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai
De deux mois à compter de la notification.